

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de la Commune de MAING,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande d'autorisation reçue le 17 avril 2025 de M. LAMARA, Gérant de la friterie « Minfriterie », située au 116 rue Jean Jaurès à Maing, en vue d'installer une terrasse et d'occuper le domaine public situé en face de son commerce,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occuper le domaine public devant le n° 116 rue Jean Jaurès à Maing, en vue d'installer une terrasse, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

**Article 2 – Prescriptions techniques**

Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et **de ne pas gêner l'accès piétonnier**.

**Article 3 – Implantation**

L'implantation est autorisée du **28 avril jusqu'au 31 août 2025** et sera composée de 2 à 4 tables et 12 à 20 chaises. L'ouverture s'étendra de 11 h 30 à 13 h 30 et de 18 h à 22 h et sera les samedi, dimanche et les jours fériés de 18 h à 22 h, le 1<sup>er</sup> mai de 11 h à 22 h..

**Article 4 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du **28 avril jusqu'au 31 août 2025 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d' un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le brigadier chef de police municipale,
- M. LAMARA, gérant de la friterie « Minfriterie ».

Fait à MAING, le 17 avril 2025.

Po./Le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



C. COLLET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, written over the printed name "C. COLLET".